

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux de la commission en première lecture
	<p align="center">Proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des évènements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi</p> <p align="center">Article unique</p>	<p align="center">Résultat des travaux de commission</p>
<p align="center">Code pénal</p>	<p align="center">L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Réunie le mercredi 25 septembre 2019, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 23 (2018-2019) tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des évènements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi.</p>
<p><i>Art. 431-1.</i> – Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	<p align="center">1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</p>
	<p><i>a)</i> Les mots : « à l'aide de menaces » sont remplacés par les mots : « par tous moyens » ;</p>	
	<p><i>b)</i> Les mots : « ou d'entraver » sont remplacés par les mots : « , d'entraver » ;</p>	
	<p><i>c)</i> Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « , ou d'empêcher la tenue de tout</p>	

Dispositions en vigueur

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Texte de la proposition de loi

évènement ou l'exercice de toute activité autorisé par la loi, » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « d'une des libertés visées » sont remplacés par les mots : « de l'un des droits et libertés mentionnés ».

Résultat des travaux de la commission en première lecture